

BGer 5A 528/2017 vom 14. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_528_2017

FR: TF 5A 528/2017 du 14 juillet 2017

IT: TF 5A 528/2017 del 14 luglio 2017

Regeste

prononcé de faillite | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 juin 2017, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté le recours interjeté le 10 mai 2017 par A._____ Sàrl en liquidation à l'encontre de la décision rendue le 28 avril 2017 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye prononçant la faillite de la société A._____ Sàrl, requise par la B._____ SA.

E. 2

Par acte du 10 juillet 2017, A._____ Sàrl en liquidation exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, tendant à l'annulation du prononcé de sa faillite. Dans son écriture, la société recourante présente un résumé de son fonctionnement et de son historique, puis expose brièvement une liste d'arguments pour l'annulation de sa faillite, principalement le fait qu'elle dispose d'un actif immobilier réalisable et qu'elle s'est acquittée de la dette à l'origine du prononcé de faillite. Ce faisant, la recourante s'écarte de l'arrêt déféré, substitue sa propre appréciation de la cause à celle retenue par la cour cantonale, et ne soulève aucun grief - même de manière implicite - tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. En conséquence, le présent recours ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable. Le recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.